

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 janvier 2016 à 18 h 00

AUJOURD'HUI cinq janvier deux mille seize

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 21 décembre 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, président la séance

Présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Marion CANALES à Olivier BIANCHI, Valérie BERNARD à Cécile AUDET, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Pierre BRENAS, Isabelle PADOVANI à Antoine RECHAGNEUX, Sylviane TARDIEU à Jean-Christophe CERVANTES

Excusé(e)s :

François BARRIÈRE

Absent(e)s :

Anne FAUROT

Secrétaire :

Marianne MAXIMI

Mme Nicaise JOSEPH, M. Alparslan COSKUN et M. Louis COUSTES arrivent pendant la présentation des quatre premières questions par Mme Françoise NOUHEN.

Mme Géraldine BASTIEN arrive pendant le débat qui suit cette présentation (fin de pouvoir donné à Mme Edith CANDELIER).

M. le Maire suspend la séance à 20h27 à la demande de M. Jean-Luc BLANC pendant ce même débat. M. le Maire reprend la séance à 20h30 après avoir constaté que le quorum est atteint.

M. Antoine RECHAGNEUX quitte la séance avant le vote de la question n°5 (fin du pouvoir donné par Mme Isabelle PADOVANI).

M. Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question n°6 et donne pouvoir à M. Florent NARANJO.

M. Simon POURRET quitte la séance avant le vote de la question n°6 et donne pouvoir à Mme Françoise NOUHEN.

Rapport N° 48
SOUTIEN À LA CULTURE ET À DIVERSES ASSOCIATIONS

Isabelle LAVEST en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Association les Amis du RIO, Philippe BOHELAY, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Isabelle LAVEST, Didier MULLER et Guillaume VIMONT en tant que membres du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de Clermont-Ferrand, Dominique BRIAT, Christiane JALICON, Sondès El HAFIDHI, Isabelle LAVEST en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Association des Artistes d'Auvergne, Gérard BOHNER en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Institut de Travail Social de la région Auvergne ne prennent pas part aux votes

Plusieurs associations locales bénéficient, soit en raison de l'importance de leurs activités, soit parce qu'elles organisent une manifestation annuelle reconnue, d'une subvention qui leur est traditionnellement allouée dès le vote du Budget Primitif.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'attribuer les subventions suivantes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs (ou avenants) correspondants.

WAKAN THEATRE

40 000 €

Le Wakan Théâtre propose un théâtre populaire tout en se spécialisant sur les questions historiques locales (création de spectacles pour la réouverture de l'Opéra-Théâtre de Clermont-Ferrand ou pour les musées de la Ville). La compagnie attire pour chacun de ses spectacles un public régulier et demeure très présente sur le territoire clermontois.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 139 434 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 40 000 €
- Subvention demandée : 40 000 €

THEATRE DU PELICAN

40 000 €

Le Théâtre du Pélican effectue un travail remarquable en direction du public adolescent sur le territoire clermontois. Par ailleurs, la Ville soutiendra à moyens financiers constants, la compagnie dans sa labellisation en tant que « Centre de création et d'éducation artistique pour l'adolescence et la jeunesse ».

Le Théâtre du Pélican développera en 2016 et 2017 un projet européen intitulé « Generation to Generation » sélectionné dans le cadre d'Europe Créative dans le cadre duquel des échanges seront menés avec la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine, les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 239 799 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 40 000 €
- Subvention demandée : 43 000 €

ECART THEATRE**20 000 €**

La compagnie Ecart Théâtre crée chaque année des spectacles de petites formes inspirées par des textes d'acteurs contemporains qui se diffusent bien en Auvergne. Un travail de médiation, notamment en direction des établissements scolaires, est amorcé par l'un des salariés de la compagnie.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 99 450 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 20 000 €
- Subvention demandée : 20 000 €

LE THÉÂTRE DE ROMETTE**20 000 €**

Le Théâtre de Romette est dirigé par le comédien et metteur en scène Johanny Bert, actuellement Directeur du Centre Dramatique National de Montluçon. Son mandat de directeur arrivant à échéance, Johanny Bert a souhaité revenir au travail de compagnie et implanter sa compagnie sur Clermont-Ferrand. Pour la Ville, c'est l'occasion d'accueillir un artiste reconnu nationalement, qui pourra donner une nouvelle dynamique à la création locale notamment en direction du jeune public.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de :
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 0 €
- Subvention demandée : 20 000 €

Il est proposé d'accompagner cette compagnie sur trois années (2016-2017-2018).

COMPAGNIE DARUMA**20 000 €**

La compagnie Daruma s'est fortement développée, au niveau national, ces dernières années. Elle bénéficie du soutien de plusieurs lieux labellisés en France (dont la Scène Nationale de Clermont-Ferrand) est désormais bien repérée par le réseau des diffuseurs professionnels depuis le dernier Festival d'Avignon.

Par ailleurs, la compagnie propose des actions de médiation culturelle sur le territoire clermontois (stages, ateliers de danse hip-hop). Un projet est également en cours avec le Conservatoire à Rayonnement Régional.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 216 967 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 20 000 €
- Subvention demandée : 20 000 €

WEJNA**20 000 €**

La compagnie Wejna dirigée par Sylvie Pabiot mène un travail artistique exigeant et pertinent sur les nouvelles formes d'écritures chorégraphiques. Le conventionnement en cours avec la Ville met notamment en avant plus d'actions de médiation et de formation en direction des danseurs professionnels (en collaboration avec l'association Zoom à La Diode).

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 116 515 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 20 000 €

Subvention demandée : 20 000 €

LE VALET DE CŒUR

6 000 €

La troupe d'amateurs présente régulièrement ses créations et spectacles – dans son espace théâtral – qui sont bien suivis par le public clermontois. L'association participe également à des festivals amateurs nationaux et internationaux et organise des ateliers de formation à l'art dramatique (enfants, adolescents et adultes). La saison 2016 sera entièrement dédiée à Eugène Ionesco avec quatre pièces : « *La cantatrice chauve* », jouée en novembre puis « *Ce formidable bordel* », « *Le roi se meurt* » et « *La leçon* » jusqu'à la fin de la saison. Elle ajoutera à ce cycle Ionesco un spectacle de poésie musicale, avec la participation du flûtiste Hervé Hotier.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 66 200 €
 - La subvention de fonctionnement 2015 était de : 6 000 €
- Subvention demandée : 6 000 €

LES AMIS DU PETIT VELO, CAFE THEATRE, LIEU DE RENCONTRES

62 000 €

L'association « Les Amis du Petit Vélo » assure la diffusion de spectacles vivants dans le domaine du théâtre et de la musique.

Dans ce cadre, une relation étroite s'est tissée au fil des saisons entre l'équipe du Théâtre du Petit Vélo et les équipes enseignantes de divers établissements scolaires de la région. Ainsi, l'association poursuivra son action éducative en direction des élèves par l'organisation d'ateliers et de rencontres avec les équipes artistiques.

L'association participe également au développement culturel local en ouvrant le théâtre du Petit Vélo à des programmations musicales, notamment *Blues au Poco* et des soirées « Electro » ainsi qu'à des festivals (festival international du Court Métrage, festival Musiques Démesurées).

La saison artistique 2015/2016 comportera quatre spectacles de théâtre et une vingtaine de représentations.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 257 500 €
 - La subvention de fonctionnement 2015 était de : 62 200 €
- Subvention demandée : 70 000 €

PREMUDANSE

13 000 €

Cette association a pour objet de soutenir et promouvoir la culture hip-hop en diffusant des spectacles et concerts d'une grande qualité artistique à des tarifs adaptés, en développant des partenariats avec les acteurs culturels de Clermont-Ferrand et son agglomération, et en favorisant les rencontres des publics avec les artistes.

Elle s'attache aussi à sensibiliser de nouveaux publics à la création contemporaine en organisant chaque année, en octobre-novembre, le Festival des Trans'urbaines sur six jours dans différents équipements

municipaux, où sont proposés à la fois des spectacles et des ateliers de pratiques artistiques de danse, rap, beatmaking et graff.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 32 563 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 190 000 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 13 000 €
- Subvention demandée : 14 000 €

MUSIQUE D'AUJOUR'HUI A CLERMONT / MUSIQUES DÉMESUREES 12 000 €

Depuis 1998, l'association organise le Festival des Musiques Démesurées consacré à la promotion de la musique contemporaine.

La 17^e édition, programmée du 4 au 18 novembre 2015, a accueilli des artistes nationaux et internationaux et a privilégié la collaboration avec de nombreux acteurs de la culture, partenaires publics, centres nationaux de créations musicales comme le Grame de Lyon et des festivals étrangers comme le festival Sound d'Aberdeen.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 11 354 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 185 650 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 12 000 €
- Subvention demandée : 15 000 €

ORCHESTRE D'HARMONIE DE CLERMONT-FERRAND 27 300 €

Installée au Centre Blaise Pascal, l'association a pour mission la diffusion, la création et l'enseignement de la musique d'harmonie à l'occasion de diverses cérémonies (8 mai – 11 novembre) et manifestations culturelles (Fête de la Musique, Journées du Patrimoine...) Cette formation participe également à des concerts et concours au niveau national et international et se compose de soixante-dix musiciens, notamment élèves ou anciens élèves du Conservatoire.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 5 789 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 66 500 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 27 300 €
- Subvention demandée : 31 000 €

LES AMIS DE LA MUSIQUE 7 600 €

L'association programme sept concerts de musique classique par saison à l'Opéra-Théâtre avec des musiciens de renommée internationale. En 2016, seront ainsi mis à l'honneur l'ensemble « Danel », quatuor à cordes, le pianiste Bertrand Chamayou et l'altiste Adrien La Marca (révélation soliste instrumental par les Victoires de la Musique classique 2014).

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 23 893 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 73 600 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 7 600 €

Subvention demandée : 7 600 €

LA CHORALE UNIVERSITAIRE

3 300 €

La chorale universitaire participe à la promotion et à la diffusion du chant choral et s'associe aux missions des universités. Son objet est de valoriser, sous toutes ses formes, l'éducation et la culture dans le domaine de la musique vocale.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 3150 €

- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 3 300 €

Subvention demandée : 4 000 €

ORCHESTRE UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

3 300 €

Cette formation soutient et développe la pratique musicale notamment au sein de la communauté universitaire clermontoise et assure la programmation de plusieurs concerts par an à Clermont-Ferrand et dans la région.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 24 166 €

- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 3 300 €

Subvention demandée : 3 300 €

MUSICA MEDIANTE CONCERT

6 000 €

L'association organise chaque année à partir de l'œuvre d'un grand compositeur, le festival « Les Meltiques de Montferrand » en proposant une série de concerts classiques dans les églises clermontoises ainsi que des conférences.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 14 612 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 39 200 €

- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 6 000 €

Subvention demandée : 7 000 €

CHŒUR RÉGIONAL D'Auvergne

8 000 €

L'association assure l'accompagnement des pratiques du chant choral et contribue au développement de cette discipline par l'organisation de concerts de haut niveau artistique en privilégiant des œuvres peu connues. Elle collabore régulièrement avec d'autres acteurs locaux, et mène de nombreuses actions pédagogiques auprès d'établissements scolaires.

Le Chœur Régional d'Auvergne proposera en 2016 plusieurs concerts dont L'Oratorio de Noël de J-S Bach en fin d'année.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 8 310 €.

Elle est installée depuis le 2 novembre 2015 sur le site de la Diode.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 179 000 €

- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 8 000 €

Subvention demandée : 8 000 €

LA VIVA**13 000 €**

Cette association organise chaque année des concerts vocaux de grande ampleur en partenariat et au profit d'associations humanitaires.

Conformément à leurs engagements, l'année 2016 verra la réalisation de « *La Symphonie des différences* », en préparation depuis 2012. Parallèlement, si l'association poursuit par ailleurs son programme d'échanges culturels avec les Balkans, elle n'envisage, la relance de tournées que dans les années futures.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 1 674 €.

- Le budget prévisionnel 2015 fait apparaître un montant de : 103 460 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 13 000 €
- Subvention demandée : 13 000 €

EUROPAVOX**75 000 €**

Clermont-Ferrand accueillera du 2 au 4 juin 2016, place du 1^{er} mai, la 11^{ème} édition du Festival Europavox qui rassemble des groupes européens représentant les principaux courants de musiques actuelles (rock, pop, électro...). Cette manifestation dispose désormais d'une couverture médiatique internationale et mobilise de nombreux médias européens. Des rencontres médias sont à cet égard proposées en parallèle du festival.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville de l'ordre de 39 551 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 1 017 000 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 75 000 €
- Subvention demandée : 100 000 €

HAPPY BOP**23 000 €**

Cette association programme une saison de haut niveau « Jazz à la Coopé » associant des jeunes talents et des artistes d'envergure internationale dans l'univers du Jazz, une fois par mois, d'octobre à mai. Une dizaine de concerts, sera ainsi proposée pour la saison 2015-2016 à la Coopérative de Mai.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 117 500 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 23 000 €
- Subvention demandée : 23 000 €

ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE JAZZ DE CLERMONT-FERRAND - JAZZ EN TÊTE**48 000 €**

L'association organisera au mois d'octobre 2016, à la Maison de la Culture, la 29^{ème} édition de son festival de renommée internationale qui permet chaque année au public de découvrir des artistes de haut niveau français et internationaux et des révélations.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 47 130 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 216 100 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 48 000 €
- Subvention demandée : 55 000 €

ASSOCIATION LES AMIS DU RIO

15 000 €

Elle assure l'exploitation et l'animation du cinéma Le Rio, situé dans les quartiers nord de la Ville. Cette structure cinématographique indépendante propose un important travail en direction des publics par le biais de sa programmation « Art et Essai » et l'organisation de rencontres régulières avec les cinéastes et diverses actions de médiation.

En 2015, une convention de développement triennale (2015-2016-2017) a été mise en place avec l'Etat, la Région Auvergne, le Département et la Ville afin de soutenir des actions menées par ce cinéma.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 234 163 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 15 000 €

(En application de la convention triennale)

LE CERCLE DES AMIS DU CINÉMA

3 400 €

Cette association organise, chaque année, au mois de mars un festival au Capitole présentant une sélection de grands classiques du cinéma à partir de thèmes spécifiques. Cette année l'âge d'or du western américain sera à l'honneur. Tout au long de l'année, elle assure des projections de films et des débats autour du 7^{ème} art.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 1 136 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 10 500 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 3 400 €
- Subvention demandée : 3 400 €

SAUVE QUI PEUT LE COURT MÉTRAGE

242 450 €

Elle a pour objet la défense et la promotion du Court Métrage et organisera en 2016, la 38^{ème} édition du Festival international sur différents sites dont la Maison de la Culture et la 31^{ème} édition du Marché du film court (gymnase Fleury).

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 368 219 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 2 954 309 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 242 450 €
- Subvention demandée : 257 300 €

Elle bénéficie également d'une aide fléchée pour le « Pôle d'éducation à l'image » (LAC, Passeurs d'images, Régionalisation, centre de documentation).

Subvention demandée : 7 850 €
Subvention proposée : 7 850 €

ELECTRIC PALACE**52 000 €**

Parallèlement au Festival du Court Métrage, cette association organise, place Gambetta sous un chapiteau, un espace de convivialité ainsi que des animations musicales en soirée pour les festivaliers et le grand public.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 23 162 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 86 788 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 52 000 €
- Subvention demandée : 52 000 €

VIDEOFORMES**40 000 €**

L'association organise chaque année un festival de renommée internationale dans le domaine de l'art vidéo, du multimédia et des nouvelles technologies. Elle participe également à la mise en place d'opérations de diffusion « hors les murs » et d'actions en milieu scolaire, et organise l'accueil d'artistes en résidence.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 41 633 € dont la mise à disposition à titre gratuit, de locaux administratifs, à l'année, sur le site de la Diode (18 975 €).

La 31^{ème} édition du festival aura lieu du 17 au 19 mars 2016 autour de projections, performances et rencontres.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 518 100 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 40 000 €
- Subvention demandée : 40 000 €

STÉNOPE**6 000 €**

L'association organise le festival photographique « *Nicéphore* » sous la forme d'une biennale dont la prochaine édition sera proposée en octobre 2016 permettant la présentation à partir d'une thématique, d'expositions collectives dans divers lieux municipaux (Centre photographique Hôtel Fontfreyde, Centre Camille Claudel, Salle Gaillard, Chapelle de l'Hôpital Général...) et privés. L'année 2015 a été consacrée à la préparation de la prochaine édition.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 90 000 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 6 000 €
- Subvention demandée : 10 000 €

IN EXTENSO**7 000 €**

Créée en 2002, l'association « In extenso » déploie ses activités selon trois grands axes : une programmation d'art contemporain, l'édition et le développement d'échanges entre les lieux d'art contemporain en Centre-France, par le biais de son projet *La belle revue*.

Dans ce cadre, In extenso diffuse le travail d'artistes nationaux et internationaux à travers une double programmation, au sein de sa galerie située en centre-ville (rue de la Coifferie), dans laquelle elle organise quatre expositions par an. La programmation est le fruit de partenariats avec des structures françaises et européennes.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 4 664 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 78 600 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 4 000 € (+3 000 € en subventions exceptionnelles)

Subvention demandée : 7 000 €

ASSOCIATION DES AMIS DES MUSEES DE CLERMONT-FERRAND 3 000 €

L'association, qui compte plus de 1 000 membres, organise différentes activités dans les musées clermontois, le musée Bargoin, le musée d'art Roger-Quilliot et le muséum Henri-Lecoq, en particulier des visites guidées et des conférences d'histoire de l'art.

Elle propose aussi des ateliers de dessin et peinture pour enfants et adultes. Elle participe à l'enrichissement des collections des musées par des achats d'œuvres offerts en dons à la Ville.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville de l'ordre de 8 970 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 190 000 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 3 000 €

Subvention demandée : 5 000 €

IL ÉTAIT UNE FOIS MONTFERRAND 20 000 €

L'association organisera la 21^{ème} édition des Fêtes Médiévales de Montferrand les 4 et 5 juin 2016. Ces 21^{èmes} fêtes auront pour thème « *Les Bâisseurs* ». L'ancien « *quartier des Moulins* », au pied des remparts rénovés, encore peu fréquenté, sera mis en valeur en tant qu'espace d'animation autour de reconstitutions historiques, vieux métiers et vie quotidienne.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville et de locaux mis à disposition, 31 rue du Docteur Claussat d'un montant total estimé à 29 508 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 48 550 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 20 000 €

Subvention demandée : 28 000 €

COMITÉ DES FÊTES DE CLERMONT-FERRAND 10 000 €

Le Comité des Fêtes participe à l'animation de la Ville par l'organisation de différentes manifestations ouvertes gratuitement aux personnes âgées. Il organisera ses spectacles de l'année 2016 à l'Opéra-Théâtre et à la Maison de la Culture.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 12 637 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 16 490 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 10 000 €

Subvention demandée : 15 000 €

ALLIANCE UNIVERSITAIRE D'Auvergne - SOCIÉTÉ DES AMIS DES UNIVERSITÉS DE CLERMONT-FERRAND 5 000 €

Cette association a pour mission la promotion des universités clermontoises. Elle encourage et développe les recherches et les études faites en Auvergne et met à jour les connaissances sur les sujets les plus divers à des fins de vulgarisation. Depuis 1884, elle participe à l'édition de la Revue d'Auvergne chargée de diffuser l'information scientifique, et qui paraît une fois par an en numéros simples ou doubles.

La Ville met à disposition de l'association des locaux pour le stockage des revues, ce qui représente, pour l'année 2015, un avantage en nature évalué à 13 822 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 37 250 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 5 000 €
Subvention demandée : 5 000 €

LES AMIS DU CAFE-LECTURE

10 000 €

L'association a pour objet la promotion de l'écrit sous toutes ses formes par la mise à disposition gratuite de journaux et revues et par l'organisation d'animations et de rencontres-débats. La pratique des langues étrangères et les questions de société constituent des objectifs prioritaires.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 73 884 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 10 000 €
Subvention demandée : 15 000 €

PEUPLE ET CULTURE PUY-DE-DOME

36 500 €

L'association assume les charges de fonctionnement de différents locaux composés notamment de la Petite Gaillarde permettant de proposer, une programmation éclectique complémentaire aux autres salles de spectacles. Elle accueille également à l'année un certain nombre d'associations dont certaines interviennent dans le domaine des musiques actuelles et organise des rencontres interculturelles de jeunes. De plus, elle assure la gestion permanente des trois studios de répétition (le Comptoir des Sons).

L'association bénéficie d'une aide en nature concernant la mise à disposition des locaux de 30 849 € et de 6 500 € pour la prise en charges de prestations techniques soit une aide globale de 37 349 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 124 000 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 36 500 €
Subvention demandée : 36 500 €

CERCLE AMÉLIE MURAT

2 170 €

L'association perpétue le souvenir de la poétesse Amélie Murat, en organisant chaque année à la Maison de la Culture un concours de poésie reconnu au niveau national, doté du prix de la Ville. Elle programme également différentes rencontres en cours d'année.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 3 054 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 5 500 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 2 170 €
Subvention demandée : 2 200 €

ASSOCIATION DES ARTISTES D'Auvergne**1 000 €**

Elle œuvre pour promouvoir la pratique et la diffusion des arts plastiques d'amateurs régionaux, et organise diverses expositions et ateliers dans le département, ainsi que le Salon annuel des Artistes d'Auvergne, dans une salle municipale, doté d'un prix de la Ville.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 11 349 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 15 113 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 1 000 €
- Subvention demandée : 1 500 €

INSTITUT DE TRAVAIL SOCIAL DE LA RÉGION AUVERGNE – FESTIVAL TRACES DE VIE**23 000 €**

L'association programme chaque année en novembre le Festival « *Traces de Vies* ». Dédié au film documentaire à caractère social, la manifestation propose au public, de nombreuses projections et rencontres, notamment à la Maison de la Culture, ainsi qu'une leçon de cinéma confiée à un cinéaste reconnu.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 42 947 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 200 500 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 23 000 €
- Subvention demandée : 23 000 €

LA SEMAINE DE LA POÉSIE**5 000 €**

L'association « La Semaine de la Poésie » œuvre pour une ouverture culturelle et éducative à la poésie contemporaine, notamment dans des établissements scolaires et éducatifs de la Ville et du Département.

La 29^{ème} édition du festival *La Semaine de la Poésie* se déroulera du samedi 12 au samedi 19 mars 2016. L'association a choisi comme parrain le poète, écrivain, calligraphe, académicien François CHENG. Dix-sept poètes rejoindront la manifestation, qui se rendront dans les établissements scolaires afin de rencontrer les élèves de la maternelle à l'université, mais aussi auprès des publics dits empêchés (patients, détenus, résidents d'EHPAD...). Comme chaque année, l'association met un pays étranger à l'honneur, actuellement en cours de programmation.

Parallèlement, l'association propose toute l'année une programmation et des cycles de lecture notamment à la SCOP Librairie des Volcans affirmant ainsi son soutien à cette dernière, en salle Conchon en partenariat avec Sauve qui peut le court métrage, Vidéoformes...

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 24 879 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 76 458 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 5 000 €
- Subvention demandée : 5 000 €

CEZAM AUVERGNE**5 000 €**

L'association propose des activités et des actions culturelles (service billetterie, passeport-cadeau, spectacles de fin d'année...) à ses adhérents (comités d'entreprises, amicales du personnel, comité d'œuvres et d'action sociale...). L'ensemble de la subvention sollicitée est allouée aux charges indirectes (animation de projet particulièrement).

Les adhérents de la carte CEZAM bénéficient du tarif réduit pour l'accès aux musées de la Ville.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 778 152 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 5 000 €
 - Subvention demandée : 5 000 €
 - Subvention proposée : 5 000 €

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CONSERVATOIRE EMMANUEL CHABRIER DE CLERMONT-FERRAND ET D'AIDE A LA PRATIQUE INSTRUMENTALE **4 500 €**

L'association a pour objet de faciliter la pratique instrumentale des élèves du Conservatoire en leur mettant à disposition des instruments de musique régulièrement entretenus et renouvelés.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 45 800 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 4 500 €
 - Subvention demandée : 4500 €

LES ARTS EN BALADE – LA MANIFESTATION **4 000 €**

Le but de l'association est de diffuser auprès d'un large public la création contemporaine régionale, notamment en poursuivant le développement de la manifestation annuelle « *Les Arts en Balade* ». Après 20 ans d'existence, la vingt et unième édition des « Arts en Balade » se déroulera les 20,21 et 22 mai 2016. La manifestation accueillera deux artistes originaires de Lille et Toulouse. L'espace Victoire, la Chapelle de l'Hôpital Général, le centre Camille Claudel accueilleront également des expositions. Un parcours de découverte d'ateliers sera ouvert au public durant trois jours à travers la Ville permettant des rencontres avec une centaine d'artistes.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de l'ordre de 13 156 €.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 18 400 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 4 000 €
 - Subvention demandée : 4 000 €

LES AMIS DU VIEUX CLERMONT **1 500 €**

Elle remet chaque année, dans le cadre du Festival du Court Métrage, le « Prix du rire Fernand Raynaud » doté par la Ville.

Son objet est d'assurer la connaissance de la vie clermontoise d'autrefois par tous moyens notamment expositions, conférences, publications.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 2 122 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 1 500 €
 - Subvention demandée : 1 500 €

IL FAUT ALLER VOIR**65 000 €**

L'association « Il faut aller voir » s'attache à faire découvrir d'autres cultures et d'autres horizons en organisant un événement autour du carnet de voyage et des écrivains voyageurs : *Le Rendez-vous du Carnet de Voyage*. Celui-ci a lieu tous les ans, en novembre à Polydome.

Reconnue manifestation culturelle d'envergure nationale par le ministère de la culture, *Le Rendez-vous du Carnet de Voyage* propose un éventail varié et évolutif du carnet de voyage. Elle se développe chaque année non seulement au vu du nombre de visiteurs croissant mais également du fait de la variété des animations proposées au public.

L'un des objectifs de l'association depuis plusieurs années est de s'ouvrir à l'international et d'accueillir des auteurs du monde entier. Les orientations de l'association la conduisent également à professionnaliser l'événement à travers le marché du carnet de voyage et la création de bourses d'aide à l'édition.

En 2015, l'association a bénéficié d'un montant total d'aide en nature de la Ville de 108 399 € dont 68 725 € de servitudes de gratuité à Polydome.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 331 850 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 65 000 €
- Subvention demandée : 95 000 €

FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN AUVERGNE (FRAC AUVERGNE) 40 000 €

Depuis sa création en 1985, l'activité du FRAC Auvergne (association loi 1901) est structurée autour de trois missions fondamentales. La première repose sur la constitution d'une collection d'œuvres contemporaines de haut niveau. La deuxième consiste à diffuser cette collection le plus largement possible sur l'ensemble du territoire régional et au-delà. La troisième est spécifiquement pédagogique et lié à la sensibilisation de tous les types de publics à la création contemporaine, à travers la présentation d'expositions.

Depuis 2015, la Ville est conventionnée avec cette association dans le cadre du Petit Frac qui réside dans des actions de médiation en direction des jeunes publics, prioritairement pour les élèves du premier cycle.

- Le budget prévisionnel 2016 fait apparaître un montant de : 1 007 896 €
- La subvention de fonctionnement 2015 était de : 40 000 €
- Subvention demandée : 40 000 €

DELIBERATION

Les propositions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2016

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de la Politique Culturelle

Isabelle LAVEST



Direction de la Culture

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET L'ASSOCIATION « WAKAN THEATRE »**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Wakan Théâtre» (créée le 20/03/2006 – n° de déclaration en Préfecture 13604 et ayant son siège social Ecole Victor Duruy, 30 rue Pierre le Vénérable, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Georges Touzé,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, en complément des dispositions de la convention d'objectifs en date du 11 mars 2015 qui a défini les modalités de relations entre la Ville et l'Association « Wakan Théâtre », les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1 - OBJET

L'association s'engage à poursuivre ses activités de création et de diffusion dans le domaine du spectacle vivant dans le cadre des objectifs fixés dans la convention triennale d'objectifs du 11 mars 2015. Elle continuera à mener des actions de médiation auprès du public, notamment clermontois, afin de sensibiliser le public à la création théâtrale.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 40 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par le présent avenant entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

Dans le cadre des conditions fixées par la convention d'objectifs du 11 mars 2015, la Ville s'engage à garantir la résidence administrative de l'Association dans les locaux situés à l'Ecole Victor Duruy, 30 rue Pierre le Vénérable.

L'association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2015 une aide en nature d'un montant estimé à 26 449 €.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée de un an et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le présent avenant devra être paraphé et signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET « LE THEATRE DU PELICAN »**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Théâtre du Pélican » (créée le 16 novembre 1973 – n° de déclaration en Préfecture 6872 et ayant son siège social à la Cour des Trois Coquins, 12 rue Agrippa d'Aubigné, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Odile DUPOUX,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, en complément des dispositions de la convention d'objectifs en date du 11 mars 2015 qui a défini les modalités de relations entre la Ville et l'Association «Théâtre du Pélican », les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Théâtre du Pélican » pour l'année 2016.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de création, de diffusion, d'éducation artistique et de médiation auprès des publics, notamment en direction de la jeunesse, dans le domaine du spectacle vivant dans le cadre des objectifs fixés dans la convention triennale d'objectifs du 11 mars 2015.

ARTICLE 2 – SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 40 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par le présent avenant entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

Dans le cadre des conditions fixées par la convention d'objectifs du 11 mars 2015, la Ville s'engage à garantir la résidence administrative de l'Association au sein de la Cour des Trois Coquins.

La mise à disposition de locaux municipaux à titre gracieux (résidence administrative et salles de spectacle de la Cour des Trois Coquins) représente un avantage en nature pour la compagnie estimé à 22 373 € pour l'année 2015.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée de un an et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le présent avenant devra être paraphé et signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET LA COMPAGNIE «ECART THEÂTRE»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Compagnie Ecart Théâtre» (créée le 6 février 1995 – n° de déclaration en Préfecture 15835 et ayant son siège social 18 rue des Gras, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Véronique LACHASSAGNE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, en complément des dispositions de la convention d'objectifs en date du 11 mars 2015 qui a défini les modalités de relations entre la Ville et l'Association « Compagnie Ecart Théâtre », les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Compagnie Ecart Théâtre» concernant le volet « création » de ses activités pour l'année 2016.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de création dans le domaine du spectacle vivant dans le cadre des objectifs fixés dans la convention triennale d'objectifs du 11 mars 2015. Elle développera par ailleurs des actions en direction des jeunes et des amateurs afin de les sensibiliser au théâtre contemporain, à partir de créations d'œuvres reconnues et la découverte de nouveaux auteurs.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 20 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par le présent avenant entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2015 une aide en nature d'un montant estimé à 6 934 €.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée de un an et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le présent avenant devra être paraphé et signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET L'ASSOCIATION « WEJNA »**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «WEJNA», domiciliée 119, rue Fontgiève – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Catherine SERVE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, en complément des dispositions de la convention d'objectifs en date du 11 mars 2015 qui a défini les modalités de relations entre la Ville et l'Association «WEJNA », les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1 - OBJET

L'association s'engage à poursuivre ses activités de création et de diffusion dans le domaine du spectacle vivant dans le cadre des objectifs fixés dans la convention triennale d'objectifs du 11 mars 2015. Elle continuera à mener des actions de médiation auprès du public, notamment clermontois, afin de sensibiliser le public à la création théâtrale.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 20 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par le présent avenant entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

Dans le cadre des conditions fixées par la convention d'objectifs du 11 mars 2015, la Ville s'engage à garantir des lieux de représentation dont ceux de la Cour des 3 Coquins, dans le cadre des négociations relatives à l'accès aux salles municipales, sur demande écrite adressée en Mairie.

L'association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2015 une aide en nature d'un montant estimé à 7 933 €.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée de un an et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le présent avenant devra être paraphé et signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET L'ASSOCIATION « LE VALET DE CŒUR »**

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Le Valet de Cœur » (créée le 18 juin 1978 – n° de déclaration en Préfecture 8254 et ayant son siège social 2 rue Rameau, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves LENOIR,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Création de spectacles de théâtre et de poésie
--

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de la compagnie de théâtre « Le Valet de Cœur » concernant le volet « création » de ses activités, dont le projet artistique est confié à Monsieur Jean-Yves LENOIR.

Le public clermontois bénéficiera en priorité des créations prévues dans ce cadre.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 6 000 €.

Cette subvention est fixée par le conseil municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 1 144 €.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 – DIRECTION ARTISTIQUE

La direction artistique est confiée à Jean-Yves LENOIR. Si un changement venait à intervenir, la présente convention deviendrait caduque.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des tribunaux de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
« LES AMIS DU PETIT VELO »**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Les Amis du Petit Vélo, café-théâtre, lieu de rencontres » créée le 17 avril 1984 (n° de déclaration en Préfecture : 10827) et ayant son siège social 10, rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Fabrice PERONNAUD,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention d'objectifs en date du 9 janvier 2015 entre la Ville et l'association « Les Amis du Petit Vélo, café-théâtre, lieu de rencontres » et notamment ses articles 3, 4 et 15.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant définit le cadre des relations entre la Ville et de l'association pour l'année 2016.

Conformément à l'article 15 de la convention d'objectifs susvisée, il fait partie intégrante de celle-ci et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des obligations imposées par la convention d'objectifs et sous la condition expresse de leur exécution par l'association, la Ville s'engage à verser à l'association une subvention annuelle « complément de prix », dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 62 200 €.

Cette subvention est fixée après examen des documents demandés et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

**ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'AIDE EN NATURE APPORTÉE
PAR LA VILLE**

Pour l'année 2015, l'aide en nature apportée par la Ville à l'association est évaluée à 61 150 €, dont 55 350 € pour la mise à disposition des locaux du théâtre du Petit vélo.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,	Pour l'association
Le Maire,	« Les Amis du Petit Vélo »
	Le Président,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«PREMUDANSE»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Prémudanse» (créée le 07.06.1987 – n° de déclaration en Préfecture 12498 et ayant son siège social au 35 avenue des Etats-Unis, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Liliane CHAUCOT,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Promotion de la danse et des cultures urbaines Organisation du Festival les Trans'Urbaines

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Prémudanse » pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de l'organisation de la manifestation « Les Trans'Urbaines ». Elle organisera également :

- des stages pour les élèves de l'école
- participation à au moins un spectacle avec des classes de l'école
- participation à au moins un concours avec des élèves de l'école

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 13 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié de la mise pour l'année 2015 d'une aide en nature d'un montant de 32 563 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«MUSIQUE D'AUJOURD'HUI A CLERMONT – MUSIQUES DEMESUREES»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Musique d'Aujourd'hui à Clermont – Musiques Démesurées» (créée le 22/12/1981 – n° de déclaration en Préfecture 9566 et ayant son siège social 16 rue Desgeorges, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Gilles DUSSAP,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un festival de musique contemporaine

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de création, de promotion et de diffusion de la musique contemporaine, à travers l'organisation de son Festival « Musiques Démesurées ». Elle veille particulièrement à garantir une démarche de vulgarisation.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 12 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2015 une aide en nature d'un montant de 14 655 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 – ACTIONS SPECIFIQUES DE PARTENARIAT

Des actions spécifiques de partenariat avec la Ville sont prévues en 2016. Elles feront l'objet de conventions afin d'en fixer les modalités.

Un partenariat avec le musée d'art Roger-Quilliot consistant en l'organisation d'un concert se déroulera en novembre 2016.

ARTICLE 6 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES

7-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

7-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

7-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 8 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 9 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«ORCHESTRE D'HARMONIE DE CLERMONT-FERRAND»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Orchestre d'Harmonie de Clermont-Ferrand» (créée le 23 mars 1985 – n° de déclaration en Préfecture 11374 et ayant son siège social Centre Blaise Pascal 3 rue du Maréchal Joffre, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Roger MARQUE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Diffusion et enseignement de la musique d'harmonie
--

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de son programme. Par ailleurs, elle définit les relations avec le Conservatoire à rayonnement régional qui l'accueille dans ses locaux.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités d'enseignement et de diffusion de la musique d'orchestre à vents, en participant à diverses cérémonies et manifestations culturelles.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 27 300 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 5 789 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITÉ

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional met à disposition la salle Berlioz en partage avec d'autres orchestres du C.R.R. chaque lundi soir pour la répétition hebdomadaire. Les autres utilisations devront faire l'objet d'une demande spécifique à la Direction du C.R.R..

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 – COMPLÉMENTARITÉ PÉDAGOGIQUE AVEC LE C.R.R.

La participation régulière des élèves à l'Orchestre peut être validée dans le cursus de chaque élève au titre de la pratique collective. De ce fait, lorsque la Direction du C.R.R. l'autorise, certains élèves pourront être dispensés des pratiques collectives du C.R.R. et s'inscrire à l'Orchestre d'Harmonie. Dans ce cas là, un état de présence de ces élèves accompagné d'un état de la progression pédagogique pouvant être intégré aux bulletins envoyés aux familles doit être transmis au C.R.R. à chaque fin de semestre.

De même, les musiciens de l'Orchestre s'ils le souhaitent pourront suivre des pratiques collectives au C.R.R. en fonction de projets spécifiques.

De manière générale, des complémentarités artistiques seront recherchées entre le C.R.R. et l'Orchestre d'Harmonie.

ARTICLE 8 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 9 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION - DÉNONCIATION – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE COMPÉTENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
« LES AMIS DE LA MUSIQUE »**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Les Amis de la Musique » (créée le 30/07/1962– n° de déclaration en Préfecture 4844 et ayant son siège social 2 boulevard Claude Bernard, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Alain BLANC-BRUDE,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation de concerts de musique classique

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'association s'engage à poursuivre ses activités de programmation de concerts de musique classique et veille par tout moyen opportun à ouvrir celles-ci au plus grand nombre.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention de soutien au fonctionnement de l'association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 7 600 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

L'association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le conseil d'administration.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant total de 23 893 €.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«LA CHORALE UNIVERSITAIRE»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «La Chorale Universitaire» (créée le 23/07/1998 – n° de déclaration en Préfecture 17468 et ayant son siège social 29 boulevard Gergovia, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Sharon ROULETTE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Pratique du chant choral

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son activité de pratique du chant choral, notamment en participant à des manifestations locales accessibles au plus grand nombre.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 3 300 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«ORCHESTRE UNIVERSITAIRE»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Orchestre Universitaire» (créée le 8/07/1998 – n° de déclaration en Préfecture 17452 et ayant son siège social 29 boulevard Gergovia, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Gilles CHAIDEYROU,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Pratique instrumentale

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de pratique instrumentale et de programmation de concerts de musique classique, en veillant à accompagner son action de démarches de médiation pour l'ouvrir au plus grand nombre.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 3 300 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«MUSICA MEDIANTE CONCERT»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Musica Mediante Concert» (créée le 05/06/2001 – n° de déclaration en Préfecture 1649 et ayant son siège social 17 Rue Jean Richepin, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Paul Edouard PAVONE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Promotion de la musique classique

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses actions de promotion de la musique classique, par l'organisation des « Meltiques de Montferrand » et de toute programmation opportune assurant une vulgarisation du répertoire.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 6 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2015 un avantage en nature d'un montant de 14 612 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«CHŒUR REGIONAL AUVERGNE»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Chœur Régional Auvergne» (créée le 19.03.1998 – n° de déclaration en Préfecture 17299 et ayant son siège social 190-194 boulevard Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Bernard TRUNO,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'une saison musicale

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Chœur Régional d'Auvergne» pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de la promotion et diffusion du chant choral par l'organisation de concerts classiques.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 8 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2015 un avantage en nature d'un montant estimé à 8 310 €.

ARTICLE 3- CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITÉ

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION - DÉNONCIATION – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPÉTENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«LA VIVA»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «La Viva» (créée le 18/05/1993 – n° de déclaration en Préfecture 15105 et ayant son siège social 57 avenue Léon Blum, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Catherine GERMAIN,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Promotion et diffusion du chant choral
--

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «La Viva» pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de la promotion du chant choral.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 13 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2015 un avantage en nature d'un montant estimé à 1674 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«EUROPAVOX»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Europavox» (créée le 12.01.2007 et ayant son siège social 15-17 rue du pré la reine 63100 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Jean MEGEMONT,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un festival européen de musiques actuelles

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Europavox» pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine d'un festival européen de musiques actuelles.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 75 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2015 un avantage en nature de l'ordre de 39 551 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«HAPPY BOP»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Happy Bop» (créée le 01/03/2005 – n° de déclaration en Préfecture 20403 et ayant son siège social 20 avenue Thermale, 63400 Chamalières), représentée par sa Présidente, Madame Annick CASAS,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Mise en œuvre d'une saison de jazz

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Happy Bop» pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de l'organisation d'une saison de jazz à la Coopérative de Mai.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 23 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«JAZZ EN TÊTE»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Jazz en Tête» (créée le 12.02.1988 – n° de déclaration en Préfecture 12935 et ayant son siège social à la Maison des Associations, 2 boulevard Trudaine, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Daniel DESTHOMAS,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation d'un Festival de Jazz

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association «Jazz en Tête» pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action dans le domaine de l'organisation d'un Festival de Jazz.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 48 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2015 un avantage en nature d'un montant de l'ordre de 47 130 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,

DIRECTION DE LA CULTURE

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE 2015 – 2016 – 2017
« LES AMIS DU RIO »**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART

ET

L'association « Les Amis du Rio », dont le siège social est 178, rue Sous les Vignes 63100 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Pierre JUQUIN,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART

- Vu la convention cadre 2015 - 2016 - 2017 en date du 3 septembre 2015 entre l'État, la Région Auvergne, le Département du Puy-de-Dôme, la Ville de Clermont-Ferrand et l'association « Les Amis du Rio » et notamment ses articles 6 et 7-4,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit le cadre des relations entre la Ville et l'association pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

En contrepartie des obligations imposées par la convention cadre et sous la condition expresse de leur exécution par l'association, la Ville s'engage à verser à l'association une subvention annuelle dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 15 000 € au titre de la politique culturelle.

Cette subvention est fixée après examen des documents demandés et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de Pour l'association
Clermont-Ferrand
Le Maire,

« Les Amis du Rio »
Le Président,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
« SAUVE QUI PEUT LE COURT MÉTRAGE »**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Sauve Qui Peut le Court Métrage », créée le 04/08/1981 (n° de déclaration en Préfecture 9421) et ayant son siège social 6, place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Jean-Claude SAUREL,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PREAMBULE

- Considérant l'action principale l'objet principal de l'association « Sauve qui peut le court métrage » relatif à la promotion et la diffusion du court métrage notamment à travers l'organisation du festival international du court métrage ;
- Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette action qui contribue au développement culturel du territoire dans le domaine des arts visuels ;

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention définit le cadre des relations entre la Ville et l'association pour l'année 2016.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à poursuivre son action de promotion et diffusion du court métrage notamment à travers l'organisation du festival international du court métrage.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer une subvention d'un montant de 250 300 € dont 7 850 € au titre du pôle d'éducation à l'image au titre de l'année 2016.

Cette subvention est votée par le conseil municipal, après examen des documents demandés et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION EN NATURE DE LA VILLE

Pour l'année 2015, l'aide en nature apportée par la Ville est évaluée à 368 220 €.

La mise à disposition des locaux de la Jetée représente un avantage en nature d'un montant de 72 000 €.

L'association a par ailleurs bénéficié d'une mise à disposition de moyens (prêt de salles, communication,...) pour un montant de 296 220 €.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble détaillé, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et plus précisément pour chaque école clermontoise accueillie, le nombre d'élèves et la nature de l'activité organisée.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGE

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de
Peut le Clermont-Ferrand
Le Maire,

Pour l'association « Sauve Qui
Court Métrage »
Le Président,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET
L'ASSOCIATION ET L'ASSOCIATION « ELECTRIC PALACE »**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association Electric Palace (ayant son siège social 49 boulevard François Mitterand 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Stéphane CALIPEL, et ci-après désignée par les termes « l'Association »

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

**Mise en œuvre, coordination et animation d'un chapiteau
à l'occasion du Festival du Court Métrage 2016**

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

A cet effet, cette convention fixe le cadre général des modalités de mise en œuvre par l'Association d'un chapiteau à l'occasion du Festival du Court Métrage sur la période du 5 au 13 février 2016 sur le site de la place des Salins. Cet établissement sera conçu comme un espace de convivialité et d'animations culturelles accessible gratuitement pour les festivaliers et le grand public.

En cas de nécessité, des aménagements à la convention par voie d'avenants pourront être réalisés.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville attribue à l'association une subvention de 52 000 € pour l'année 2016.

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 23 162 €.

L'utilisation des subventions à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - ASPECTS FINANCIERS

L'Association transmettra dans les meilleurs délais les éléments comptables permettant d'évaluer la situation.

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 – POINT PARTICULIER

Si le compte de résultat faisait apparaître un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, dans les meilleurs délais, les mesures qu'elle entend prendre pour le résorber étant entendu que la Ville n'a pas vocation à assumer celui-ci.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias de la participation de la Ville à cette opération comme principal financeur (logo bord droit se démarquant par sa taille des autres partenaires). L'Association mettra en place à l'entrée du site et sous le chapiteau deux éléments de signalétique fournis par la Ville.

Par ailleurs, toutes les animations devant être systématiquement annoncées avec la mention « avec le soutien de la Ville de Clermont-Ferrand ».

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

La mise à disposition éventuelle de matériel devra faire l'objet d'un accord de la Ville et fera l'objet d'un courrier spécifique détaillant les modalités techniques de livraison et reprise.

Cet apport devra être valorisé dans le compte de résultat de l'Association.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée en faveur de l'Association sur la place Gambetta en vue de l'installation d'un chapiteau, à l'occasion du festival du Court Métrage 2016.

Une réunion technique sera éventuellement organisée sur site avant le 15 janvier 2016 avec les organisateurs et services municipaux concernés afin d'arrêter les modalités techniques de cette occupation.

Sur le terrain en cause, sont mis à disposition par la Ville aux emplacements indiqués sur le plan :

- un branchement électrique
- un branchement au réseau d'eau
- un branchement au réseau d'assainissement

Ceux-ci seront adaptés à une fonction de cuisine temporaire.

L'Association prend à sa charge la consommation de fuel liée au chauffage de la structure, la consommation électrique ainsi que la location de WC et toutes les charges induites par la sécurité du public et de la structure.

ARTICLE 8 – RÉGIME JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

L'occupation consentie par la Commune de Clermont-Ferrand est une occupation du domaine public à titre précaire qui n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifiée sur les baux commerciaux. L'autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 – ÉTAT DES LIEUX

Un premier état des lieux est dressé contradictoirement deux jours avant le montage de la structure par l'Association.

Un second état des lieux est dressé contradictoirement deux jours après le démontage de la structure par l'Association.

Les éventuels frais d'établissement des états des lieux sont à la charge de l'Association.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'Association est autorisée à installer sur le terrain mentionné à l'article 1 les équipements suivants :

- 1 chapiteau pour l'espace de convivialité et ses installations annexes.

Conformément aux documents figurant en annexe n° 1.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La structure provisoire mise en place par l'Association doit être aménagée et équipée afin d'accueillir les consommateurs et festivaliers dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et en conformité avec les prescriptions relatives aux établissements recevant du public.

L'Association doit exploiter l'établissement du premier jour d'ouverture du festival du Court Métrage jusqu'au dernier jour en s'adaptant aux horaires du festival.

L'Association doit accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir les éventuelles dérogations à la réglementation sur les périodes et le temps de travail et sur les ouvertures tardives des débits de boissons.

L'exploitation s'exerce dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire de la vente de boissons et denrées alimentaires ainsi qu'en matière de diffusion sonore es s'attachant autant que possible à limiter les nuisances pour le voisinage.

La Ville peut procéder ou faire procéder à toute visite de la structure, ainsi que des conditions d'exploitation.

ARTICLE 12 – CHARGES

L'Association supporte les charges de toutes natures, notamment les frais de chauffage, d'électricité, les frais de téléphone, de sécurité, les divers frais de location, les taxes professionnelles, les taxes SACEM... et tout autre impôt lié à son activité.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'Association assure à ses frais et pour leur valeur réelle, qu'ils soient ou non sa propriété la structure, les meubles, le matériel, le mobilier, et tout objet entreposé dans le local, contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, les tempêtes, ouragans, chutes de grêle, les dégâts pouvant résulter du passage des avions, des chutes d'avions, et chocs de véhicules terrestres. L'Association se couvre contre les risques locatifs et contre les recours des voisins, des tiers et des clients.

En outre, elle doit se garantir contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assurer contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations ou du fait de son personnel.

Elle se garantit contre tous risques liés à sa profession et communique à la Ville les attestations d'assurances.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est fixé à 0 €.

ARTICLE 15 – DURÉE

L'autorisation d'occuper le domaine public est strictement donnée pour l'édition 2016 du Festival du Court Métrage.

ARTICLE 16 – FIN D'EXPLOITATION

Au terme de l'opération, l'Association devra libérer les lieux et les restituer en bon état ou le cas échéant prendre en charge les frais de remise en ordre du site.

Les éventuels travaux d'équipements et d'aménagements, de raccordement aux réseaux demeurent propriétés de la Ville.

L'Association reprendra les équipements mobiliers qu'il aura mis en place.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige lié à l'application de la convention devra être soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET
L'ASSOCIATION «VIDEOFORMES»**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Vidéoformes » créée le 27/04/1984 (n° de déclaration en Préfecture 10858) et ayant son siège social 190-194 boulevard Gustave Flaubert, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Loïez DENIEL,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PREAMBULE

- Considérant l'objet principal de l'association « Vidéoformes » consistant à promouvoir la réalisation et la diffusion des arts audio-visuels à travers l'organisation d'un festival international d'arts numériques ;
- Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette action qui contribue au développement culturel du territoire dans le domaine des arts visuels ;

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention définit le cadre des relations entre la Ville et l'association pour l'année 2016.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à poursuivre son action de promotion de la réalisation et la diffusion des arts audio-visuels notamment à travers l'organisation d'un festival international d'arts numériques.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer une subvention d'un montant de 40 000 € au titre de l'année 2016.

Cette subvention est votée par le conseil municipal, après examen des documents demandés et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION EN NATURE DE LA VILLE

Pour l'année 2015, l'aide en nature apportée par la Ville est évaluée à 41 633 €, dont 18 975 € pour la mise à disposition de locaux sur le site de la Diode.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : COMPTES RENDUS D'ACTIVITE ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble détaillé, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et plus précisément pour chaque école clermontoise accueillie, le nombre d'élèves et la nature de l'activité organisée.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGE

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de Clermont-Ferrand

Pour l'association « Vidéoformes »

Le Maire,

Le Président,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«IL ETAIT UNE FOIS MONTFERRAND»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Il était une fois Montferrand» (créée le 24/04/1995 – n° de déclaration en Préfecture 15949 et ayant son siège social 24 Place de la Rodade, 63100 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Michelle TRIFFANDIER,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation de la manifestation « Fêtes Médiévales de Montferrand »
--

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de mise en valeur du passé historique de Montferrand en organisant les « Fêtes Médiévales ».

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 20 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié d'une aide matérielle représentant pour l'année 2015 un avantage en nature d'un montant de 19 080 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITÉ

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION - DÉNONCIATION – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPÉTENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«COMITÉ DES FÊTES»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Comité des Fêtes de la Ville de Clermont-Ferrand» (créée le 06/12/1993 – n° de déclaration en Préfecture 9234 et ayant son siège social 119 rue Abbé Prévost, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Madame Nicole BROUSSE,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Animation de la Ville par la programmation de spectacles
--

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre son action d'animation de la Ville par la programmation de spectacles diversifiés et accessibles au plus grand nombre.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 10 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

L'Association a bénéficié de la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales représentant pour l'année 2015 une aide en nature d'un montant de 13 781 €.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITÉ

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION - DÉNONCIATION – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPÉTENTE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Présidente,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
«PEUPLE ET CULTURE»**

ENTRE

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

- L'Association «Peuple et Culture Puy-de-Dôme – PEC PDD» (créée le 04/05/64 – n° de déclaration en Préfecture 5042 et ayant son siège social 3 rue Gaultier de Biauzat, 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Monsieur Sylvain PARIS,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART.

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Organisation de rencontres interculturelles, activités induites par la salle de la Petite Gaillarde et gestion de 3 studios de répétition

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'Association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de leur programme.

L'Association s'engage à poursuivre ses activités de création, d'organisation de rencontres interculturelles, de gestion de studios de répétition « Le Comptoir des sons », d'accueil de spectacles à la Petite Gaillarde.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 36 500 €. Cette subvention est répartie de la façon suivante :

- 7 750 € au titre de l'activité de diffusion de la Petite Gaillarde
- 12 000 € au titre des charges générales de fonctionnement des locaux
- 7 750 € au titre des charges de fonctionnement des studios de répétition
- 9 000 € au titre du service d'astreinte des studios de répétition

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées. L'association bénéficie d'une aide en nature d'un total estimé à 30 849 € dont 29 175 € au titre de la mise à disposition gracieuse des locaux (soit 389 m²).

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un Commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITE

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition des moyens en matériel ou en personnel, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'Association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 - TARIFS

L'Association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
« INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL DE LA RÉGION AUVERGNE »**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Institut du Travail Social de la Région Auvergne – ITSRA » créée le 01/07/08 (n° de déclaration en Préfecture 2338) et ayant son siège social 62 avenue Marx Dormoy, BP 30327, 63009 Clermont-Ferrand Cedex 1, représentée par son Président, Jean-Paul BALLET,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- Considérant l'une des missions principales de l'association « Institut du Travail Social de la Région Auvergne – ITSRA » relative à la création, la promotion et la diffusion du film documentaire à travers l'organisation du festival « Traces de vie » ;
- Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette mission qui contribue au développement culturel du territoire dans le domaine des arts visuels ;

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention définit le cadre des relations entre la Ville et l'association pour l'année 2016.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à poursuivre son action de création, promotion et diffusion du film documentaire à travers l'organisation du festival « Traces de vie ». Elle veille particulièrement à garantir une démarche de vulgarisation.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer une subvention d'un montant de 23 000 € au titre de l'année 2016.

Cette subvention est votée par le conseil municipal, après examen des documents demandés et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION EN NATURE DE LA VILLE

Pour l'année 2015, l'aide en nature apportée par la Ville est évaluée à 42 947 €, dont 25 212 € de mise à disposition gracieuse de salles municipales.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble détaillé, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et plus précisément pour chaque école clermontoise accueillie, le nombre d'élèves et la nature de l'activité organisée.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGE

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de
Travail Clermont-Ferrand
ITSRA »
Le Maire,

Pour l'association « Institut du
Social de la Région Auvergne –

Le Président,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION
« LA SEMAINE DE LA POÉSIE »**

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « La Semaine de la Poésie » (créée le 6 décembre 1996 – n° de déclaration en Préfecture 16690 et ayant son siège social à l'E.S.P.E. Clermont-Auvergne, 36 avenue Jean Jaurès, 63407 Chamalières), représentée par son Président, Monsieur Thierry RENARD,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu dans le texte qui suit de préciser les modalités de relations entre la Ville et l'Association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand et l'association signataire de cette convention constatent leur volonté commune de participer activement au développement de la cité dans le domaine ci-dessous mentionné :

Promotion de la poésie contemporaine

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux, notamment la laïcité.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association « La Semaine de la Poésie » pour l'année 2016. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de son programme.

L'association s'engage à poursuivre ses missions d'ouverture culturelle et éducative à la poésie contemporaine par l'organisation du festival « La Semaine de la Poésie » et à s'efforcer de mettre en place toute action de vulgarisation opportune afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux œuvres reconnues et à la découverte de nouveaux auteurs.

ARTICLE 2 - SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association, dont le montant pour l'année 2016 s'élève à 5 000 €.

Cette subvention est fixée par le conseil municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE FINANCIER

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat seront certifiés par un commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville pour permettre la consolidation des comptes.

L'association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat, et un budget prévisionnel, et les transmettre à la Ville dans le mois suivant leur approbation par le conseil d'administration.

Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours, mais également sur les trois exercices précédents.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE D'ACTIVITÉ

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté.

Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.

L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.

L'association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS A DISPOSITION

En 2015, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 24 879 €.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DIVERSES

6-1 Assurance

L'association devra souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

6-2 Impôts et taxes

L'association sera débitrice de tous les impôts et taxes constituant ses obligations fiscales.

6-3 Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit et dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 7 – TARIFS

L'association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

ARTICLE 8 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention.

En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION - DÉNONCIATION – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être révisée que d'un commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par la Ville après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE

Faute de solution amiable, tout litige provenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera du ressort des tribunaux de Clermont-Ferrand.

Pour être validée, la présente convention devra être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président,

Le Maire,



Direction de la Culture

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET
L'ASSOCIATION « IL FAUT ALLER VOIR »**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Il faut aller voir » créée le 16/12/1997 (n° de déclaration en Préfecture 17149) et ayant son siège social 21, rue Jean Richepin, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Jean-Pierre FRACHON,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- Considérant l'objet principal de l'association « Il faut aller voir » consistant à l'organisation de la manifestation *Le rendez-vous du carnet de voyage* ;
- Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette action qui contribue au développement culturel du territoire dans le domaine des arts visuels.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention définit le cadre des relations entre la Ville et l'association pour l'année 2016.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à poursuivre son action de mise en valeur du carnet de voyage en organisant l'événement *Le Rendez-vous du Carnet de Voyage*. Elle veille également à poursuivre ses efforts de vulgarisation à destination de tous les publics.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer une subvention pour la réalisation de ses objectifs qui s'élève à 65 000 € au titre de l'année 2016.

Cette subvention est fixée par le conseil municipal, après examen des documents demandés et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION EN NATURE DE LA VILLE

Pour l'année 2015, l'aide en nature apportée par la Ville s'élève à 108 399 €.

La mise à disposition des locaux sis 21, rue Jean Richepin, représente un avantage en nature d'un montant de 2 400 €.

L'association a par ailleurs bénéficié de l'octroi de servitudes de gratuité à Polydome pour un montant de 68 725 €.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : COMPTES RENDUS D'ACTIVITE ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble détaillé, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et plus précisément pour chaque école clermontoise accueillie, le nombre d'élèves et la nature de l'activité organisée.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 9 : CONTROLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGE

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de
aller voir »
Clermont-Ferrand
Le Maire,

Pour l'association « Il faut
Le Président,

DIRECTION DE LA CULTURE

**CONVENTION D'OBJECTIFS
« FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN AUVERGNE »
(FRAC AUVERGNE)**

ENTRE

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05 janvier 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART

ET

L'association « FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN AUVERGNE » (FRAC AUVERGNE) (créée le 6 décembre 1985 – n° de déclaration en Préfecture : 0632011733 et ayant son siège social 1,rue Barbançon 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Henri CHIBRET,

Ci-après dénommée « L'association ou FRAC Auvergne »,

D'AUTRE PART

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE :

- Considérant l'une des missions principales **du FRAC Auvergne relative à la sensibilisation à l'art contemporain auprès du plus grand nombre et notamment du jeune public ;**
- Considérant le souhait de la Ville de Clermont-Ferrand de donner une nouvelle orientation à son partenariat avec le FRAC Auvergne et de s'associer pour permettre de développer cette mission principale de l'association ;

- Considérant que cette mission a pleinement vocation à s'inscrire dans le cadre du Projet Éducatif de la Ville, priorité de l'action municipale ;
Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le cadre des relations entre la Ville et le FRAC Auvergne pour soutenir les actions de médiation de cette association en direction des jeunes publics et prioritairement des élèves du premier cycle.

Afin de répondre au mieux à cette mission, le service des publics du FRAC Auvergne s'efforce constamment d'adapter son offre à destination des plus jeunes.

Visites guidées des expositions, ateliers de pratique artistique, parcours découverte des petits, pré-visite dans les classes sont autant d'outils pédagogiques que le service des publics met à la disposition de tous.

Le FRAC Auvergne accueille de nombreux groupes scolaires du premier degré dans le cadre de ses expositions pour des visites guidées pouvant être couplées à des ateliers d'arts plastiques. Les écoles de Clermont-Ferrand sont les premières à bénéficier de ces actions de par leur proximité.

Le jeune public individuel fait également l'objet d'actions de médiation spécifiques dans le cadre péri et extra-scolaire. Des ateliers d'arts plastiques sont organisés tous les mercredis après-midi et lors des vacances scolaires. Ces ateliers permettent aux enfants de découvrir l'art contemporain à travers des temps de pratique artistique en lien avec les expositions présentées et de s'initier à différentes techniques artistiques (peinture, sculpture, dessin, photographie,...).

En 2014, le FRAC Auvergne a ainsi accueilli 5162 scolaires et 619 enfants aux ateliers de pratiques artistiques. A titre indicatif, le bilan de fréquentation de l'année 2015 fait pour l'instant apparaître un nombre de 4721 scolaires et 619 enfants inscrits aux ateliers jeunes publics.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer une subvention pour la réalisation de ses objectifs qui s'élève à 40 000 euros au titre de l'année 2016.

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 4 : PARTENARIAT A DES FINS D'ACTION CULTURELLE

Des partenariats culturels entre le FRAC Auvergne et des services culturels municipaux pourront par ailleurs être mis en œuvre pour des actions spécifiques s'inscrivant dans une logique d'ouverture à de nouveaux publics et de croisement des projets.

Ceux-ci feront l'objet de conventions spécifiques et de financements distincts.

ARTICLE 5 – COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble détaillé, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et plus précisément pour chaque école clermontoise accueillie, le nombre d'élèves et la nature de l'activité organisée.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : LITIGE

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Pour la Commune de Pour l'association
Clermont-Ferrand
Le Maire,

« FRAC Auvergne »
Le Président,